

DECISION N° 2012-240/ARMP/CRD

sur recours de l'Agence A.C.B contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-002/MATDS/RCNR/PBAM/CZTG/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une école à deux (02) classes au profit de la Commune de Zimtanga sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 mars 2012 de l'Agence A.C.B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
 - Monsieur Seydou SANFO ;
 - Monsieur Prosper TAPSOBA ;
 - Monsieur Hubert MILLOGO ;
- tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Adama ZOROME, Directeur de l'Agence A.C.B ;
- au titre de l'autorité contractante, Bazan BAZONGO, Secrétaire général de la Commune Zimtanga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Gabriel OUEDRAOGO, comptable de l'entreprise EBCGC

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-002/MATDS/RCNR/PBAM/CZTG/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une école à deux (02) classes au profit de la Commune de Zimtanga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-002/MATDS/RCNR/PBAM/CZTG/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une école à deux (02) classes au profit de la Commune de Zimtanga ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 709 du mercredi 21 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 mars 2012 ;

considérant que l'Agence A.C.B a saisi le CRD par lettre en date du 28 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zimtanga a lancé la demande de prix n° 2012-002/MATDS/RCNR/PBAM/CZTG/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une école à deux (02) classes ;

la CCAM a déclaré conforme l'offre de l'Agence A.C.B mais a attribué le marché à EBCGC ;

l'Agence A.C.B conteste les résultats de dépouillement arguant que son entreprise doit bénéficier d'une marge préférentielle de 5% du montant de l'offre financière sur le fondement de l'article 38 du chapitre 3 ;

sur la discussion,

considérant que l'article 38 du chapitre 3 prévoit que lors de la passation d'un marché public, une préférence peut être attribuée à l'offre conforme aux spécifications du dossier de demande de prix présenté par une entreprise locale pour les demandes de prix lancées par les collectivités territoriales ; que cette marge préférentielle est de cinq pour cent (5%) du montant des offres financières ; que pour qu'elle soit applicable, elle doit être prévue dans les données particulières de la demande de prix ;

considérant que l'article 38 des données particulières de la demande de prix ne prévoit pas cette marge préférentielle de cinq pour cent (5%) du montant des offres financières ; que c'est à bon droit que la CCAM ne l'a pas appliquée ;

considérant que le requérant a soutenu que le dossier ne comportait pas de cadre quantitatif ; que sur ce point, le CRD a relevé que les trois (03) concurrents ont fait des propositions avec les quantités prévues par le dossier ; que tous les concurrents ayant eu l'information sur les quantités prévues, il y a lieu de dire que l'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été rompue ;

considérant cependant que le CRD a relevé que le dossier n'était pas disponible au moment de la publication de l'avis ; que l'avis a été publié le 01 mars 2012 alors que le dossier a été rendu disponible le 07 mars 2012 ; que cette situation ne permet pas aux soumissionnaires de faire des offres sérieuses ; qu'il convient d'annuler ledit dossier pour mauvaise gestion de la procédure ;

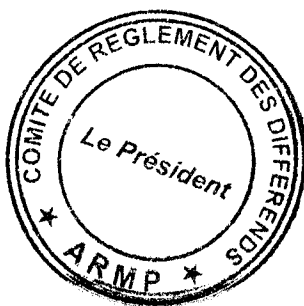
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'Agence A.C.B est recevable ;
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que le dossier doit être annulé pour mauvaise gestion de la procédure ;
- d'annuler la demande de prix n°2012-002/MATDS/RCNR/PBAM/CZTG/SG du 15 février 2012 pour la construction d'une école à deux (02) classes au profit de la Commune de Zimtanga ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National